Edition de Paris.

MERCREDI 23 SEPTEMBRE 1835. (DIXIEME ANNÉE.) (NUMÉRO 3150.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Après la dénonciation de la saisie immobilière au débiteur, celui-ci ne peut plus vendre l'immeuble saisi, mais il peut en disposer, du consentement du saisissant, alors même qu'un autre créancier, dont la saisie n'aurait pu être transcrite, à raison de l'existence de la première, se serait fait subroger à la poursuite, si cette subrogation n'a été que conditionnelle, si surtout le jugement, qui l'a prononcée, n'a pas été inscrit au bureau des hypothèques, et si enfin aucun soupçon de fraude ou de collusion ne peut s'élever relativement à cette vente.

L'arrêt, qui consacre cette importante solution, étant un arrêt-principe, nous nous bornerons à en rapporter le texte. Les faits principaux à connaître y sont d'ailleurs indiqués d'une manière suffisante pour avoir une idée nette de l'espèce du procès. Il s'agitait entre les créanciers saisissans, qui s'étaient désisté de leur poursuite et en avaient donné main-levée, et les acquéreurs sur publications volontaire, des immeubles saisis, d'une part ; et les créanciers qui avaient été subrogés conditionnellement à cette poursuite, mais qui ne l'avaient pas fait transcrire au bureau des hypothèques, d'autre part.

Ces derniers prétendaient que la main-levée de la saisie n'avait pas pu être donnée valablement, et que le débiteur, après la dénonciation de la saisie, n'avait pas pu vendre les immeubles qui en étaient l'objet. L'arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 janvier 1834, qui avait maintenu la vente volontaire faite par le saisi, après la main-levée donnée par les saisissans, était attaqué pour violation des articles combinés 692, 693, 721, 722 et 747 du Code de procédure civile.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

Attendu que la saisie immobilière ayant été transcrite au bureau des hypothèques, transcrite au greffe du Tribunal, et dénoncée, en conformité des art. 677 680 et 681, la partie saisie ne pouvait plus, aux termes de l'art. 692, aliéner les immeubles à peine de nullité; mais cette nullité était purement relative au créancier saisissant qui conservait le droit de rendre au propriétaire la faculté de disposer des immeubles, en consentant à la radiation de la saisie ;

Attendu que le consentement des autres créanciers inscrits à la radiation de la saisie n'étant exigé que du jour de l'enregistrement de la notification du placard en marge de la saisie, au bureau de la conservation (art. 596), le créancier saisissant pourrait encore [illegible] sur Orléans. « Nous avons bien fait, disait Mauvernay, de profiter de l'absence de M. Thiers, car il voulait faire l'affaire pour son propre compte. »

M. Pomel, bijoutier, déclare que les mêmes moyens ont été employés auprès de lui pour lui escroquer différens bijoux.

M. Jacquard dépose sur les faits déjà connus. On lui a escroqué une somme de plus de 3,000 f. « Tous les jours, dit-il, c'était un nouveau moyen de me tirer de l'argent. Un matin, Mme Millo me dit : « Ce pauvre Mauvernay est bien malheureux ; c'est demain ma fête et il voudrait me faire un cadeau, mais il n'a pas d'argent, cela me fait de la peine. — Je puis lui en prêter, repris-je. — Oh ! que vous seriez bon, mais je vous le rendrai. » — Le lendemain Mauvernay vint chez moi et me conta la douleur qu'il éprouvait de ne pas pouvoir faire de cadeau à Mme Millo ; je lui prêtai 50 fr. et le jour même il acheta une alliance sur laquelle il fit graver son nom et celui de Mme Millo et lui en fit cadeau pour sa fête. (On rit.) Mauvernay me recommandait toujours de le présenter comme le fils d'un riche propriétaire. Il me montra un jour une lettre signée C... A... me disant que c'était une lettre du comte Athalin.

Mme Millo : Je ne suis pour rien dans tout cela.

Le témoin : C'est vous qui avez tout fait.

Mme Millo : Je n'ai jamais escroqué personne. (Rumeur au banc des plaignans.)

M. l'avocat du Roi : C'est ce que le Tribunal jugera.

Après l'audition de quelques autres témoins, qui se plaignent d'escroqueries commises à l'aide des moyens déjà connus, l'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain pour les plaidoiries.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 21 mai.

CONSEIL GÉNÉRAL DE DÉPARTEMENT. — ÉLECTION. — ARRÊTÉ. POURVOI. — QUALITÉ.

Celui qui aurait obtenu la majorité des suffrages à un premier tour de scrutin, peut-il être élu par l'assemblée des cantons de Lisle et de Salvagnac réunis, faisant partie du même département; qu'il a été proclamé membre du conseil-général au premier tour de scrutin, et qu'à ce titre il a qualité pour soutenir la validité de son élection ;

Au fond, considérant que le bulletin portant ces mots : *ni l'un ni l'autre* n'exprimait aucun vote et ne pouvait être compté ; — Considérant que le sieur Rigal, médecin à Gaillac, était la seule personne du nom de Rigal qui fût éligible, qu'il n'existait d'autres candidats que lui et sieur Nicolas; que le bulletin portant ses noms avec des qualifications illisibles doit lui être attribué, et qu'il se trouve ainsi avoir réuni au 1er tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés; — L'arrêté du conseil de préfecture du département du Tarn, du 19 mars 1834, est annulé ; le sieur Rigal, médecin à Gaillac, est déclaré membre du conseil-général du département du Tarn.

OUVRAGES DE DROIT.

INSTITUTES DE JUSTINIEN, nouvellement expliquées; ou Leçons élémentaires du droit romain faites sur le texte des Institutes, par M. A. DUCAURROY-DELACROIX, professeur à la Faculté de droit de Paris. — 4 vol. in-8°., Fanjat, libraire, rue M.-le-Prince, 27.

L'enseignement du droit a suivi le mouvement de la société ; de stationnaire qu'il était, il est devenu progressif. C'est un bienfait pour notre époque où l'application aux sciences est si vive, où l'instruction est une nécessité même pour l'homme du monde. Qu'était l'enseignement du droit avant 89? une vaine et ridicule formule. Les études étaient nulles ; la facilité pour obtenir des grades un scandale réel !,.. La loi de l'an XII chercha à apporter un remède au mal. Y parvint-elle? Pour ne parler que du droit romain, comment qualifier un enseignement réduit à indiquer les rapports de ce droit avec le droit français? comparaison stérile alors même qu'il y eût quelque analogie entre deux temps dissemblables. C'est à l'Allemagne que nous sommes redevables de la restauration de l'enseignement du droit romain en France. La doctrine de *Hugo*, celle de *Savigny*, ont pénétré chez nous, elles ont été étudiées par nos jeunes professeurs. Dès ce moment, une révolution s'est opérée dans la vieille école, la publication de la *Thémis* fut comme la Charte de la nouvelle ; l'Allemagne studieuse applaudit à notre régénération. M. Ducaurroy, appelé à professer le droit romain à

Attendu qu'en jugeant les créanciers-saisissans, de bonne foi dans l'exercice de leur droit de consentir à la radiation de la saisie, l'arrêt a dû rejeter, comme il l'a fait, la demande en dommages et intérêts formée contre eux; la deuxième disposition de l'arrêt attaqué n'a été que la conséquence de la première.

(M. Mestadier, rapporteur; — Me Mandaroux, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE. (Isère.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. J.-P. REYMOND.

Les Tribunaux de commerce sont-ils compétens pour prononcer sur les actions intentées par un commis contre le marchand ou manufacturier qui l'occupe, si cette action a rapport au commerce ou à l'industrie, à raison de laquelle ce même commis est occupé ? (Oui.)

Cette question, qui est vivement controversée dans une foule d'arrêts contradictoires des Cours royales du royaume, sans qu'on connaisse encore aucune décision de la Cour de cassation, a été jugée affirmativement par le Tribunal de commerce de Vienne, dans son audience du 30 avril dernier. Nous allons faire connaître les motifs de ce jugement.

Pichot convenait que Gacon avait été son commis salarié ; mais il soutenait que Gacon, en sa dite qualité, n'avait pas le droit de le citer devant le Tribunal de commerce, qui est un Tribunal d'exception. Il prétendait encore que lors même que l'art. 654 du Code de commerce autorisait les Tribunaux de commerce à connaître des actions contre les commis des marchands pour le fait du trafic de ceux-ci, aucune disposition légale ne permettait à ces mêmes commis d'attaquer les marchands devant les juges de commerce, lors même que la demande aurait rapport au trafic du marchand.

Le Tribunal, considérant que toute personne a incontestablement le droit de citer devant les Tribunaux de commerce les négocians, commerçans et manufacturiers, lorsqu'il s'agit d'engagemens relatifs à leur négoce, commerce ou industrie ;

Qu'ainsi le facteur, le commis ou le serviteur d'un marchand ne fait qu'user du droit commun, en poursuivant celui-ci devant la juridiction commerciale, pour le forcer à l'exécution des engagemens qu'il a pu prendre, pourvu toutefois que ces engagemens se rattachent au trafic du marchand;

Que c'est donc, au contraire, par exception, ou pour mieux dire par extension, que l'article 654 a donné aux marchands la faculté de poursuivre devant les Tribunaux de commerce leurs commis, facteurs et serviteurs, dans le cas où leur action se rattacherait au négoce ou trafic auquel les commis, facteurs ou serviteurs seraient employés ;

vaient rendu un objet de scandale et d'horreur; mais l'effroi qu'il inspirait universellement avait empêché de scruter les mystères de sa vie privée et de le dénoncer à la justice; cependant sa malheureuse femme venait de mourir, et sa fille portait dans son sein un nouveau fruit de la lubricité paternelle.

Victorine Lemaire ne put, malgré les précautions journalières les plus attentives, dérober au public le fait d'une nouvelle grossesse. Elle restait toujours renfermée. On la trouvait chez elle assise et vêtue d'une blouse, ou bien elle marchait le corps plié. Cependant au commencement du mois de mars dernier, elle parut à plusieurs personnes grosse de six mois environ, et ce fait devint si notoire, que le maire de la commune, dont la sollicitude fut éveillée par les bruits qui avaient couru précédemment, lui envoya recommander par sa tante, la femme Bouvier, de veiller sur son fruit : elle-même était surveillée. Tout à coup on s'aperçut que son embonpoint avait disparu. La femme Chenet, qui la vit le 14 mai, lui trouva une pâleur, un air de fatigue, une contenance de nouvelle accouchée. Alors un cri général s'éleva contre cette maison déjà marquée du sceau de la réprobation ; la justice y descendit le 17 mai.

Victorine dit d'abord qu'elle avait fait le 24 avril, étant grosse de cinq à six mois, une fausse couche déterminée par une chûte, et que son père en avait porté lui-même le produit dans le cimetière de Margny. Lemaire lui donna un premier démenti, en soutenant n'avoir connu ni la grossesse, ni l'accouchement prématuré.

Cependant des indices certains attestaient aux gens de l'art que Victorine était accouchée depuis dix ou quinze jours, ce qui ne s'accordait plus avec sa déclaration.

Jean-Baptiste Lemaire convint enfin, d'après sa fille, avoir porté au cimetière et caché un enfant mort-né, dans une tombe qu'il ne put indiquer. On l'y conduisit, et toutes ses recherches ayant été vaines, la nécessité de représenter l'embryon dont il avait avouait l'existence, le força de déclarer qu'il avait enterré dans son jardin, non pas un embryon, mais deux enfans jumeaux et mort-nés, dont sa fille était accouchée.

A l'endroit indiqué, en présence de Lemaire, on découvrit à quinze pouces de terre, et réunis par un linge ensanglanté, les cadavres de deux enfans de sexe différent, qui parurent, aux médecins chargés d'examiner leur état, être nés vingt jours avant l'exhumation, c'est-à-dire au commencement de mai. La grandeur et l'exacte conformation des deux corps, le développement des cheveux et des ongles firent admettre qu'ils étaient nés à huit ou neuf mois. Leur état de putréfaction ne permit pas de décider la question de viabilité par l'expérience ordinaire ; cependant [illegible] fournira aucun renseignement utile sur l'exécrable attentat de Fieschi, et qu'il n'a voulu, à l'exemple du fameux Berrié, qu'appeler sur lui une attention qu'il ne mérite pas et un intérêt qu'il ne saurait inspirer. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Ben Radbane et son frère, qui s'étaient enfuis d'Alger, après que le premier eut été acquitté par le Conseil de guerre, ont été cruellement maltraités à Miliana par le Bey, qui trouva, dit-on, du poison dans le turban de Ben Radbane. *Quinze cents* coups de bâton leur furent donnés. Ils avouèrent qu'ils venaient pour tuer le Bey comme ils auraient avoué toute autre chose. Ben Rabdane vivait encore après l'exécution ; son frère est mort sous le bâton.

—Le 19 de ce mois, un événement malheureux est arrivé dans une filature du faubourg Saint-Sever, à Rouen. Un jeune homme, jouant avec un fusil qu'il ne savait pas être chargé, mit en joue une jeune fille, sa voisine, dans l'atelier, en lui disant : *Veux-tu que je te tue?* En même temps le coup partit et fit à la tête de la jeune fille une blessure, qui présente quelque danger, bien que l'arme ne fût chargée qu'à plomb du plus petit calibre. Le commissaire du 5e arrondissement s'est transporté sur les lieux pour constater ce malheur et recueillir toutes les circonstances qui s'y rattachent. L'enquête a été remise à M. le procureur du Roi, ainsi que le jeune homme auteur de ce fâcheux accident, à la suite duquel il est resté plus de deux heures sans connaissance.

PARIS, 22 SEPTEMBRE

M. Pépin, épicier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, qui s'est soustrait à la surveillance de ses gardiens lors des perquisitions faites la nuit à son domicile, a été arrêté ce matin à six heures, dans une maison isolée, à quatre lieues au-dessus de Meaux en Brie.

Voici comment l'arrestation a eu lieu : M. le préfet de police, informé sans doute de la retraite de Pépin dans les environs de Meaux, a choisi lui-même les hommes qu'il devait diriger pour la réussite de cette capture. Aux yeux

circonstance bien importante, c'est qu'elle a entendu crier le second enfant que son père emportait dans, le cellier, le second enfant que tout indique être celui que les médecins ont déclaré viable, et dont le crâne a été si profondément fracturé.

Pour expliquer ces lésions énormes, J.-B. Lemaire dit froidement qu'après avoir enterré les deux corps, il a foulé avec ses pieds la terre qui les recouvrait. Mais pourquoi cette inhumation précipitée? Pourquoi l'avoir faite sans témoins? Lemaire confessait ici des torts pour ne pas avouer des crimes.

Victorine, contrainte à accuser son père pour se justifier, dévoila l'intérieur de cette maison, pleine de souillures et de crimes. Les bruits de viol et d'inceste, d'infanticide et d'avortement, qui avaient couru dans le public, reçurent de sa bouche une pleine confirmation. On recueillit sur le passé d'effroyables lumières.

La femme Lemaire, en mourant, avait confié à sa sœur, la femme Bourier, le plus cruel de ses chagrins : ce commerce incestueux, qui avait commencé par un viol, dès le temps où elle envoyait Victorine, âgée de onze ans, porter du linge à son père, alors garçon meunier au moulin de Gallencourt. Elle lui avait dit comment les menaces, les violences, l'empire irrésistible de cet homme, avaient privé sa fille de sa protection ; comment les mêmes moyens avaient entretenu et perpétué ce commerce infâme. On savait d'ailleurs que, jaloux et despote redoutable, Jean-Baptiste Lemaire imposait à sa fille une retraite absolue, et qu'il la tenait à sa merci par une sorte de violence continue, malgré ses efforts pour lui échapper, malgré sa répugnance exprimée un jour par cet horrible vœu : « Je voudrais bien qu'on lui tirât un coup de fusil pour » que je sois tranquille. »

Une seule fois, pendant quatorze ans, Victorine avait osé sortir et aller jusque sur la place du village ; c'était le jour de la fête communale. A son retour, elle trouva son père en fureur : le monstre la fit mettre à genoux sur le tranchant d'une faulx pour demander pardon de cette désobéissance.

Vainement ses parens et sa mère avaient voulu lui porter secours : la mère avait été repoussée un jour, frappée à la tête d'un coup d'épée, sous les yeux de la femme Denis, qui vit le coup et la blessure, d'où résulta une abondante effusion de sang. Les querelles de Lemaire avec les parens de sa femme n'avaient pas une autre cause : menaces de mort, guet-à-pens, acte de vengeance, tout fut employé contre eux pour compléter son système de terreur, pour s'assurer la possession exclusive et impunie de sa fille. En 1830, la femme Hugues, tante de Victorine, surprit quelques signes de ces honteuses familiarités; elle les vit tous deux sur le fumier de la cour du sieur Grandsire, dans une attitude dont elle ne put saisir le caractère; mais elle les revit peu d'instans après, Victorine pleurait, et son père l'embrassa vivement, et malgré elle, à deux reprises. Tout fut compris et expliqué quand Victorine déclara elle-même qu'après plusieurs tentatives faites sur sa personne au moulin de Gallencourt, elle avait été violée par son père à l'âge de 13 à 14 ans. L'acte avait été consommé dans un héritage près de leur maison. La contrainte et les menaces avaient, non-seulement assujéti sa personne, mais commandé son silence et perpétué le commerce pendant 15 ans.

L'inceste conduisit Lemaire à l'infanticide. A cet égard, la recommandation faite par le maire de Guiscard à Victorine, lors de sa dernière grossesse, prouve quelle était la nature des soupçons entretenus dans le public. On disait que déjà elle avait eu deux enfans de son père, ayant été vue enceinte en 1830 et 1831.

Quant à la grossesse de 1830, elle avait été remarquée par plusieurs, et notamment par la femme Hugues, sa tante, qui, pour vérifier si l'accouchement avait eu lieu à l'époque présumée, était allée la voir, et avait observé qu'elle avait fondu son embonpoint, qu'elle avait l'air souffrant, qu'elle portait un mouchoir sur ses mamelles. Le fruit de l'inceste, de l'aveu de Victorine, était venu à terme le 8 juin de la même année; son père, a-t-elle dit, l'accoucha lui-même et sans témoins, ayant éloigné par d'horribles menaces sa femme et ses autres enfans, après l'avoir enfermée dans ce cellier, où depuis il porta le double fruit de sa dernière couche. Elle vit son enfant vivant posé par terre, et depuis elle ne l'a point revu. Elle était rentrée dans l'habitation pour se mettre au lit après sa délivrance, pendant que sans doute Jean-Baptiste Lemaire, après avoir privé de la vie cette frêle créature, était allé l'enterrer dans son jardin ou ailleurs. A des révélations aussi précises, qu'appuient la grossesse connue de Victorine et la suppression de son fruit, Lemaire n'opposa qu'une sèche dénégation.

L'année suivante, nouvelle grossesse qui donna lieu à un crime d'un autre genre. Jean-Baptiste Lemaire fit avorter sa fille enceinte de ses œuvres. Victorine essaya de nier ce fait, à cause de sa participation qu'elle n'avait pu désavouer; mais elle révéla bientôt qu'elle avait fait une fausse couche, à cinq mois, au mois de novembre 1831, accident qui n'ayant pas d'autre cause, doit être attribué à ce qu'un mois ou deux auparavant son père lui avait fait prendre un breuvage amer dont elle but deux verres à deux jours consécutifs. L'avortement eut lieu, et son père en fit disparaître le produit. Lui-même avoua cette dernière circonstance en ces termes expressifs : « C'était gros comme une grenouille, je l'ai enterré dans mon jardin. » Du reste, les fouilles ordonnées par suite n'ont rien fait découvrir, et Lemaire démentait sa fille sur l'emploi du breuvage.

L'instruction révéla encore que Lemaire avait voulu détruire dans le sein maternel le double germe, les deux êtres jumeaux, dont un a péri de sa main après sa naissance. Dès le mois d'octobre 1834, c'est-à-dire un mois ou deux après leur conception, il avait remis à Victorine, avec ordre d'en faire usage, une potion achetée à Noyon, dans une bouteille que celle-ci jeta dans un trou, en lui faisant accroire qu'elle l'avait bue. Cette tentative, en montrant l'intérêt qu'il avait eu à la suppression du fruit de ses œuvres, établit d'autant mieux la réalité du dernier infanticide.

Tels sont les faits qui amènent Lemaire et sa fille devant la Cour d'assises. Tous les regards se portent avidement sur eux.

Lemaire est un homme âgé de cinquante-cinq ans environ, de taille moyenne, et d'une constitution assez robuste. L'expression de sa figure est hideuse; des cheveux grisonnans et rabbattus sur son front, une barbe négligée et un col de chemise sale et retombant sur une mauvaise roulière bleue, ajoutent encore à la dureté naturelle de ses traits. On éprouve en le voyant une horreur involontaire.

Victorine inspire des sentimens biens différens : sa figure noble et belle encore, malgré les traces profondes que d'affreuses souffrances y ont imprimées ; ses yeux constamment baissés, son maintien accablé, tout en elle inspire un vif intérêt. Mais, lorsque pressée par les questions de M. le président, elle eut avoué, à regret, les turpitudes de son père, lorsque surmontant une répugnance visible, elle eut fait connaître toute l'étendue de son sacrifice, toute la profondeur de sa résignation; lorsque enfin elle eut apparu aux yeux de tous, comme une victime dévouée, acceptant pendant quatorze ans le joug le plus affreux, pour protéger sa mère, ce n'était plus seulement de l'intérêt qu'on éprouvait pour cette infortunée, c'était de l'attendrissement, de l'admiration.

On se doute bien que le ministère public a partagé ces impressions: aussi M. Labordère, procureur du Roi, s'est empressé de proclamer l'innocence de cette malheureuse fille, et de reporter sur le père toute l'indignation que ces horribles débats avaient soulevée.

Me Emile Leroux, nommé d'office défenseur de l'accusé, avait une tâche pénible à remplir ; mais inspiré par cette pensée qu'il avait une tête d'homme à disputer à l'échafaud, il a pu plaider encore la cause de l'humanité.

La défense de la fille avait été confiée aussi d'office à Me Duhautoy ; mais son talent était devenu inutile. Après un résumé dont le nom seul du président nous dispense désormais de faire l'éloge, le jury se retire dans la salle de délibération. Au bout d'une demi-heure environ, il rentre en séance. Une vive anxiété se manifeste dans l'auditoire; on écoute dans le plus grand silence.... « Oui, l'accusé Lemaire est coupable. » On écoute encore... Plus rien! pas de circonstances atténuantes. Comment en trouver en effet dans une pareille cause!

La Cour prononce d'abord l'acquittement de Victorine Lemaire, que M. le président fait sortir par une autre porte, pour lui éviter une rencontre avec son père. On ramène ensuite Jean-Baptiste Lemaire. En entendant la lecture de la déclaration du jury et le réquisitoire du ministère public, il perd un peu de son assurance. A l'interpellation de M. le président, s'il a quelque chose à dire sur l'application de la peine, il balbutie et se recommande à la clémence de Dieu et des hommes.

La Cour le condamne à la peine de mort. Cet arrêt excite dans l'auditoire une impression profonde. Depuis quatre ans, cette terrible peine n'avait pas été appliquée, et, dans le peuple, on la croyait assez généralement abolie.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7e chamb.)

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 22 septembre 1835.

ESCROQUERIE. — Mme LA COMTESSE DE CAMPESTRE.

L'une de nos plus grandes célébrités correctionnelles a comparu aujourd'hui devant la 7e chambre.

Il s'agit de la dame Millo, tour-à-tour baronne, comtesse ou marquise de Campestre, déjà condamnée en 1827 à deux ans de prison pour escroquerie, et ramenée aujourd'hui en police correctionnelle sous la même prévention. Elle est accompagnée sur le banc des prévenus par le sieur Mauvernay, ex-comédien à Lyon, et maintenant peintre,

La dame Millo est élégamment vêtue, et malgré ses cinquante ans, on peut juger encore de la réputation de beauté dont a joui la célèbre aventurière. Les témoins sont au nombre de 35, et les sommes escroquées s'élèveraient à plus de 40,000 fr.

Il nous est impossible de reproduire tous les détails de cette affaire dans laquelle on ne sait ce qu'il faut admirer le plus, ou de l'adresse de la dame Millo, ou de l'incroyable crédulité des plaignans. Nous nous bornerons à reproduire les principaux chefs de la prévention.

Mme Millo, après avoir subi sa première condamnation, vint s'établir à Paris. Elle est signalée par l'instruction comme n'ayant vécu, depuis cette époque, qu'à l'aide d'escroqueries. Interrogée sur ses moyens d'existence, elle a déclaré qu'elle avait reçu des sommes importantes ; mais elle a refusé de désigner la personne qui lui avait remis ces sommes. Elle se donnait partout, auprès de ses connaissances, de ses fournisseurs, comme jouissant du plus grand crédit; elle disait que M. de Corvetto l'avait recommandée en mourant à un des chefs de la haute banque ; que grâces à M. de Rotschild et à un puissant personnage de la cour, elle connaissait tous les secrets de la Bourse; que les dépêches télégraphiques lui étaient communiquées, et qu'elle avait un moyen infaillible de faire fortune. Un autre jour, elle annonçait qu'elle allait partir pour Londres, et qu'elle avait dans sa possession des papiers qui devaient lui être payés au poids de l'or : ces papiers, ajoutait-elle, établissaient la naissance d'un enfant adultérin que le roi d'Angleterre aurait eu de la duchesse d'Angoulême, et cet enfant était à Paris sous le nom de Mme de Villeneuve.

A l'aide de ces confidences, Mme Millo parvint à se faire une cour composée de fournisseurs qui n'osaient pas demander paiement à une si puissante dame, et de solliciteurs qui, dans l'espoir d'obtenir des primes, des récompenses, des indemnités, etc., prêtaient de l'argent et faisaient force cadeaux.

Mais il ne suffisait pas à la dame Millo de faire croire à son crédit et à son influence ; il fallait qu'elle présentât les apparences d'une fortune considérable et suffisante pour encourager les avances et les prêts des créanciers.

A cet effet, Mme Millo manifesta l'intention d'acheter un hôtel rue Hauteville, n° 44. Mauvernay en parlait à qui voulait l'entendre ; il se mit en rapport avec le propriétaire ; se rendit sur les lieux avec un architecte et des dupes de Mme Millo ; l'un devait être le fumiste de l'hôtel, l'autre l'architecte ; chacun devait y trouver un logement gratuit ; on y vivrait en commun, et au mois de septembre suivant, on devait se rendre en poste dans la principauté de Monaco, pour vivre en famille dans un des châteaux de marbre de Mme Millo. On offrait 200,000 fr. comptant de la maison : inutile de dire qu'elle ne fut pas achetée. Cependant Mme Millo était pourvue d'un assez bon nombre de millions.

Voici comme :

En 1746, mourut à Paris un sieur Hogguer, qui annonça dans son testament qu'il était créancier de l'Etat : 1° de 54 millions avancés à Louis XIV ; 2° de 5 millions pour autres avances. Le sieur Hogguer avait institué pour légataires les époux Dupuy. Ceux-ci délégguèrent leurs droits à une dame Montaigu, qui à son tour transmit ses droits à Henriette Montaigu sa fille. Or ladite demoiselle Montaigu, dans un accès de reconnaissance pour les bons services de Mme Millo, lui avait délégué jusqu'à concurrence de 2,500,000 fr.

Mais pour arriver à la liquidation de cette créance, à laquelle M. le baron Athalin et le général Rumigny portaient, disait-on, un vif intérêt, il fallait des fonds, des dépenses... et Mme Millo recourait aux emprunts, promettant à l'un 50,000 fr., à l'autre 100,000 fr., etc.

Cependant il paraît résulter de l'instruction, qu'à cette époque même, Mme Millo savait parfaitement qu'il n'y avait pas un centime à recouvrer sur les créances Hogguer, car plusieurs lettres du ministre des finances lui avaient annoncé que ces créances étaient depuis longtemps tombées dans l'arriéré.

Ce n'est pas tout. Mme Millo avait encore d'autres ressources : il s'agissait de conclure l'achat d'une créance sur l'Etat. Cette créance, connue sous le nom de *bons impériaux*, était le résultat des abandonnemens faits par Napoléon à sa famille, en 1814, par suite de la vente de plusieurs forêts domaniales. On annonçait que M. le baron Athalin portait encore un vif intérêt à cette opération; que les créances allaient être liquidées; et sous ce prétexte encore, Mme Millo obtenait des remises d'argent.

Enfin, Mme Millo, par suite de ses relations, était à même d'assurer le succès des opérations de Bourse, elle faisait jouer plusieurs personnes; quand on gagnait elle recevait une part dans les bénéfices; et bien entendu, comme on ne jouait pas avec l'argent de Mme Millo, quand on perdait, elle ne perdait rien.

De son côté, Mauvernay était à la tête d'une compagnie qui devait exploiter un chemin de fer à Versailles : et bien que la société n'eût pas un sou, Mauvernay faisait des offres d'actions et les donnait comme offrant un nantissement convenable.

C'est à l'aide de ces différens moyens, que les prévenus seraient parvenus à escroquer des sommes assez importantes; parmi les personnes dupées, figure M. le général Estève.

Mme Millo, interrogée par M. le président sur ses moyens d'existence, déclare qu'elle ne peut pas faire connaître d'où lui provenaient les sommes nécessaires à son existence.

M. le président : Vous saviez parfaitement que les créances Hogguer et celle des bons impériaux étaient sans aucune valeur; plusieurs lettres du ministre des finances vous l'avaient fait connaître.

Mme Millo : Les lettres du ministre ne s'appliquaient qu'à la créance de 54 millions et non à celle de 5 millions. Quant à la créance des *bons royaux*, cela s'expliquera.

M. le président : Vous parliez de la protection de M. le général Athalin. Cependant, lors de l'instruction et par suite d'une confrontation, le général a déclaré qu'il ne vous connaissait pas, et qu'il ne vous avait vue qu'une fois un jour que vous lui remîtes un placet.

Mme Millo : Le général n'a pas dit la vérité. Il me connaissait fort bien, et nous avions ensemble une correspondance fort suivie.

M. Billaut, témoin : Mme Millo me promit une place fort belle et une récompense de 100,000 fr. lorsqu'elle aurait touché ses créances. Je fus trompé par les belles paroles de cette femme : je lui fis prêter de l'argent par mon beau-frère et par d'autres personnes. Elle nous disait sans cesse que l'affaire était en bon train; qu'elle arrivait des Tuileries ; que M. Athalin s'intéressait vivement à son affaire, que le Roi lui-même la protégeait. Elle nous montra des lettres timbrées: *Service du Roi*, qu'elle avait mises elle-même à la poste du Château-d'Eau ; elle nous disait que c'étaient des lettres du général. Un jour, elle nous montra un paquet couvert d'un large cachet, et elle nous dit : Voilà l'ordonnance du Roi qui liquide mes créances.

Mme Millo : Comment aurais-je pu montrer l'ordonnance, puisqu'elle n'existait pas?

Le témoin : Mauvernay était toujours de moitié dans les parades de madame.

Mme Philippe : Mme Millo, qui est ma compatriote, vint me trouver dans un moment où, par suite de malheurs commerciaux, j'étais dans une grande gêne. Elle me dit qu'elle avait un moyen de relever mon commerce; qu'elle me donnerait 100,000 fr., me parlant de M. Corvetto, de *son ami*, chef de la haute banque ; de M. Athalin, et des millions qu'elle avait à recouvrer. Mme Millo est tellement séduisante, que je ne résistai pas. Quoiqu'étant moi-même dans la détresse, je partageai avec elle tout ce que j'avais.

J'allais même chez elle nettoyer ses vêtemens et faire sa cuisine. Elle me dit un jour qu'elle avait un moyen infaillible de gagner à la Bourse, et m'engagea à trouver des joueurs. Je lui adressai plusieurs personnes. Mme Millo, tous les jours, nous remettait des notes écrites de sa main, et qui indiquaient le mode à suivre pour le jeu de la journée : ces notes, disait-elle, lui étaient transmises tous les matins par un puissant personnage auquel M. de Corvetto l'avait recommandée en mourant. Quand on gagnait, Mme Millo percevait la moitié des bénéfices ; sur cette moitié, elle m'en remettait parfois une moitié ; mais quand on perdait, elle ne payait rien. Plusieurs notes ont été aussi écrites par Mauvernay, qui s'abouchait également avec les joueurs.

M. le président : Femme Millo, quelle était cette personne, ce chef de la haute-banque qui vous communiquait ces secrets?

Mme Millo : Je ne puis pas la nommer... ce serait me perdre.

M. le président : Et vous, Mauvernay ?

Mauvernay : Je ne puis rien dire.

M. le président : Vous avez dit aussi à quelques joueurs que vous aviez un oncle très haut placé, duquel vous obteniez des révélations importantes.

Mauvernay : Je ne puis pas le nommer.

M. le président : Mais vous n'avez pas d'oncle.

Mauvernay : Ceci s'expliquera plus tard.

Plusieurs témoins confirment ces faits ; les prévenus se renferment dans les mêmes réponses.

M. Lejars : Mme Millo et Mauvernay m'engageaient à jouer à la Bourse, en m'assurant qu'ils avaient des révélations de haut lieu. Un jour, nous étions réunis plusieurs dans son salon, elle arriva tout essoufflée en nous disant: « J'arrive du Château, j'ai vu Athalin et Rumigny : tout va bien, et j'ai là dans mon sac une chose qui va terminer l'affaire des bons impériaux ; le lendemain elle me dit : « J'avais hier l'ordonnance de liquidation. »

Mme Millo : Il fallait donc me faire arrêter comme folle ; je ne pouvais pas avoir dans ma poche une ordonnance royale. Ces messieurs ne sont pas des imbécilles.

M. Billaut : Je l'ai été pendant quatorze mois.

Mme Millo : Et aujourd'hui vous êtes un faux, un menteur.

M. le président : Mais dans vos lettres à plusieurs témoins, vous déclarez que vous êtes à chaque instant sur le point d'obtenir l'ordonnance du Roi, et jamais il n'en a été question.

Mme Millo : Cela s'expliquera ; mon avocat répondra.

M. Lejars : Les promesses de cette femme étaient tellement positives ; elle avait tant d'assurance et combinait si bien ses moyens, qu'elle parvint à m'escroquer des sommes assez considérables : d'abord 1000 fr., puis 500 fr., enfin jusqu'à 40 sous et 5 fr. que Mauvernay venait m'arracher, me disant que Mme Millo était forcée de paraître au Château, qu'il fallait une toilette recherchée ; mais que tout cela me rentrerait au centuple.

M. Melongay, marchand de vin, déclare que dans la pensée de devenir le fournisseur de Mme Millo, que Mauvernay représentait comme allant être millionnaire, par suite des bons impériaux, il lui a fait un prêt de 500 fr. ; il ajoute que Mauvernay lui a offert en paiement des actions du chemin de fer. Il a aussi livré à crédit plusieurs pièces de vin.

M. Lenormand : Mauvernay me parlait toujours d'un grand personnage sur lequel Mme Millo avait une puissante influence. Il me dit même que pendant le voyage de M. Thiers à Londres elle s'était servi de son crédit auprès du Roi, pour obtenir l'autorisation de faire un chemin de fer sur Orléans. « Nous avons bien fait, disait Mauvernay, de profiter de l'absence de M. Thiers, car il voulait faire l'affaire pour son propre compte. »

M. Pomel, bijoutier, déclare que les mêmes moyens ont été employés auprès de lui pour lui escroquer différens bijoux.

M. Jacquard dépose sur les faits déjà connus. On lui a escroqué une somme de plus de 3,000 f. « Tous les jours, dit-il, c'était un nouveau moyen de me tirer de l'argent. Un matin, Mme Millo me dit : « Ce pauvre Mauvernay est bien malheureux ; c'est demain ma fête et il voudrait me faire un cadeau, mais il n'a pas d'argent, cela me fait de la peine. — Je puis lui en prêter, repris-je. — Oh ! que vous seriez bon, mais je vous le rendrai. » — Le lendemain Mauvernay vint chez moi et me conta la douleur qu'il éprouvait de ne pas pouvoir faire de cadeau à Mme Millo ; je lui prêtai 50 fr. et le jour même il acheta une alliance sur laquelle il fit graver son nom et celui de Mme Millo et lui en fit cadeau pour sa fête. (On rit.) Mauvernay me recommandait toujours de le présenter comme le fils d'un riche propriétaire. Il me montra un jour une lettre signée C... A... me disant que c'était une lettre du comte Athalin.

Mme Millo : Je ne suis pour rien dans tout cela.

Le témoin : C'est vous qui avez tout fait.

Mme Millo : Je n'ai jamais escroqué personne. (Rumeur au banc des plaignans.)

M. l'avocat du Roi : C'est ce que le Tribunal jugera.

Après l'audition de quelques autres témoins, qui se plaignent d'escroqueries commises à l'aide des moyens déjà connus, l'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain pour les plaidoiries.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 21 mai.

CONSEIL GÉNÉRAL DE DÉPARTEMENT. — ÉLECTION. — ARRÊTÉ. POURVOI. — QUALITÉ.

Celui qui aurait obtenu la majorité des suffrages à un premier tour de scrutin, si le bureau ne s'était pas trompé sur le nombre des votans, peut-il se pourvoir contre l'arrêté qui maintient l'élection faite au second tour de scrutin? (Oui.)

Le bulletin qui porte : ni l'un ni l'autre, *doit-il compter comme vote exprimé pour le calcul du nombre des votans?* (Non.)

Un bulletin doit-il être compté pour le candidat dont il porte le nom, quoique ce nom soit suivi de qualifications illisibles? (Oui.)

Le sieur Rigal, médecin à Gaillac, s'est pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture du département du Tarn, du 19 mars 1834, qui a maintenu l'élection du sieur Vialas, président du Tribunal civil de Gaillac, au conseil-général, par l'assemblée électorale des cantons de Lisle et Salvagnac réunis. Me Crémieux, son avocat, a ainsi exposé les faits :

Le premier jour des opérations électorales, soixante-quatre électeurs se présentèrent et prirent part au premier tour de scrutin. M. Vialas obtint trente-un suffrages, et M. Rigal trente-deux ; un 64e bulletin portait : *ni l'un ni l'autre*. Le bureau, statuant provisoirement, décida que ce bulletin devait compter comme vote exprimé ; l'un des membres du bureau protesta immédiatement contre cette décision ; elle ne fut pas moins suivie ; et comme il en résultait qu'aucun des candidats n'avait obtenu la majorité absolue, qui était ainsi de trente-trois suffrages, le président, attendu l'heure avancée, renvoya le second tour de scrutin au lendemain.

Avant la séparation de l'assemblée, le sieur Compayre, électeur, protesta contre l'attribution qui avait été faite au sieur Rigal d'un bulletin portant *M. Rigal*, et à la suite, en caractères illisibles : *Mauzen et Gillay* ; un autre bulletin portant : *M. Viallas la Gallias*, et qui avait été compté à M. Viallas, fut l'objet d'une semblable protestation de la part du sieur Miramont.

Le 22 février, jour indiqué pour le deuxième tour de scrutin, vingt-sept électeurs seulement se rendirent à l'assemblée. M. Vialas réunit tous les suffrages moins un, et fut proclamé membre du conseil-général.

Les sieurs Miramont et Peyrole, électeurs, demandèrent la nullité de cette élection, mais un arrêté du conseil de préfecture rejeta leur demande ; ils n'ont pas attaqué cette décision, mais M. Rigal s'est pourvu.

Une fin de non-recevoir lui a été opposée par M. le ministre de l'intérieur, qui a soutenu que les membres de l'assemblée électorale et le conseiller élu étranger à cette assemblée et dont l'élection avait été annulée, avaient seuls le droit d'exercer un recours devant le Conseil-d'Etat. « Or, a-t-il ajouté, M. Rigal ne faisait pas partie de l'assemblée, il n'est pas le conseiller élu dont l'élection aurait été annulée par l'arrêté attaqué : donc il est sans qualité. »

Me Crémieux a combattu cette fin de non-recevoir par le développement de ce principe, qu'une décision émanée de quelque Tribunal que ce soit, peut être attaquée par celui à qui elle porte grief.

Sur les questions relatives aux bulletins, M. le ministre ayant pensé que celui portant *ni l'un ni l'autre* ne devait pas être compté, et que celui dont le nom de M. Rigal était suivi d'autres mots, appartenait à ce candidat ; l'acat s'en est rapporté à la sagesse du Conseil.

Sur les conclusions conformes de M. Marchand, maître des requêtes, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

En ce qui touche la qualité du sieur Rigal; considérant que le sieur Rigal, inscrit sur la liste électorale du canton de Gaillac, pouvait néanmoins être élu par l'assemblée des cantons de Lisle et de Salvagnac réunis, faisant partie du même département; qu'il a été proclamé membre du conseil-général au premier tour de scrutin, et qu'à ce titre il a qualité pour soutenir la validité de son élection ;

Au fond, considérant que le bulletin portant ces mots : *ni l'un ni l'autre* n'exprimait aucun vote et ne pouvait être compté ; — Considérant que le sieur Rigal, médecin à Gaillac, était la seule personne du nom de Rigal qui fût éligible, qu'il n'existait d'autres candidats que lui et sieur Nicolas; que le bulletin portant ses noms avec des qualifications illisibles doit lui être attribué, et qu'il se trouve ainsi avoir réuni au 1er tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés; — L'arrêté du conseil de préfecture du département du Tarn, du 19 mars 1834, est annulé ; le sieur Rigal, médecin à Gaillac, est déclaré membre du conseil-général du département du Tarn.

OUVRAGES DE DROIT.

INSTITUTES DE JUSTINIEN, nouvellement expliquées; ou Leçons élémentaires du droit romain faites sur le texte des Institutes, par M. A. DUCAURROY-DELACROIX, professeur à la Faculté de droit de Paris. — 4 vol. in-8°., Fanjat, libraire, rue M.-le-Prince, 27.

L'enseignement du droit a suivi le mouvement de la société ; de stationnaire qu'il était, il est devenu progressif. C'est un bienfait pour notre époque où l'application aux sciences est si vive, où l'instruction est une nécessité même pour l'homme du monde. Qu'était l'enseignement du droit avant 89? une vaine et ridicule formule. Les études étaient nulles ; la facilité pour obtenir des grades un scandale réel !,.. La loi de l'an XII chercha à apporter un remède au mal. Y parvint-elle? Pour ne parler que du droit romain, comment qualifier un enseignement réduit à indiquer les rapports de ce droit avec le droit français? comparaison stérile alors même qu'il y eût quelque analogie entre deux temps dissemblables. C'est à l'Allemagne que nous sommes redevables de la restauration de l'enseignement du droit romain en France. La doctrine de *Hugo*, celle de *Savigny*, ont pénétré chez nous, elles ont été étudiées par nos jeunes professeurs. Dès ce moment, une révolution s'est opérée dans la vieille école, la publication de la *Thémis* fut comme la Charte de la nouvelle ; l'Allemagne studieuse applaudit à notre régénération. M. Ducaurroy, appelé à professer le droit romain à la Faculté de Paris, secoua le joug de ses maîtres ; il débarrassa l'enseignement du droit de son commentaire obligé, il le ramena à l'étude des *Textes*. Sur ce terrain, en apparence ingrat, le jeune professeur établit sa chaire. Nous l'avons suivi avec joie de 1820 à 1821 (première année du cours), et nous pouvons attester que l'empressement des élèves dut prouver au professeur tout l'intérêt qu'ils prenaient à ses leçons. Netteté, précision, instruction sans pédantisme, c'est ce qui les distinguait. Ce sont ces leçons que M. Ducaurroy a livrées à l'impression. Trois volumes avaient paru en 1822, 1825 et 1827. Le quatrième volume, qui est mis en vente, contient la fin des *Institutes*, depuis le titre 6, livre 4 des *Actions*. Nous l'annonçons avec plaisir, car c'est la fin d'un bon ouvrage, c'est l'accomplissement d'une tâche laborieuse.

DOUBLET,
Du barreau de Chartres.

ARRESTATION DE WERBECKE A DUNKERQUE.

(Correspondance particulière.)

St-Omer, 18 septembre.

Nous avons annoncé l'arrivée à Paris d'un nommé Werbecke, dont les révélations sur le crime du 28 juillet tendraient à faire penser qu'il y a participé.

Voici sur ce personnage des renseignemens d'où il paraîtrait résulter qu'il est plutôt mû par des espérances d'évasion que par le besoin de dire la vérité à la justice:

« Ferdinand-Nicolas Werbecke, aujourd'hui âgé de trente ans, natif de Zuytpeene et bûcheron de son état, a été condamné une première fois par la Cour d'assises du Nord à vingt ans de travaux forcés pour vol avec effraction, commis dans une église de Bierne. Il était alors le complice et l'ami de Camus, exécuté à St-Val en 1832, pour crime d'incendie, et de Vindicien Emery, condamné à la même époque aux travaux forcés à perpétuité.

» Parvenu à s'évader de Bicêtre, Werbecke se refugia en Belgique et y fut bientôt arrêté sous une nouvelle prévention de vol dans une église ; il s'échappa de nouveau de la maison d'arrêt de Furnes ou de Bruges, et en septembre 1833 il était enfermé dans la prison d'Hazebrouck, où, sous un faux nom, il était encore accusé de vol.

» Werbecke feignait alors de ne pas comprendre le français, et inspirait la plus grande terreur aux geoliers et à ses camarades. Pressé de questions par M. le juge d'instruction Leclercq, il finit par avouer son nom, ses antécédens et le délit qui lui était imputé ; quelques jours après il se vit condamner à cinq ans de prison et à dix ans de surveillance. A peine ce jugement fut-il prononcé que Verbecke fut atteint d'une attaque d'épilepsie terrible ; on fut obligé de le faire emporter à sa prison et de suspendre l'audience, trop agitée par ce pénible spectacle. Revenu à lui, Werbecke annonça qu'il saurait bien se soustraire de nouveau à la surveillance de ses gardiens, et il a tenu parole. Transféré à l'hospice d'Armentières où il donnait des signes d'épilepsie et d'aberration mentale, peut-être simulés, il a trouvé moyen de s'échapper. Mais il a été arrêté à Dunkerque tandis qu'il devait être au bagne.

» Nicolas Werbecke sait exploiter avec adresse la triste maladie dont il est affecté : mais on ne lui a jamais connu aucune de ces relations sociales qui eussent pu le rendre l'instrument ou l'agent d'un crime politique. D'après cet exposé il est très probable que cet homme ne fournira aucun renseignement utile sur l'exécrable attentat de Fieschi, et qu'il n'a voulu, à l'exemple du fameux Berrié, qu'appeler sur lui une attention qu'il ne mérite pas et un intérêt qu'il ne saurait inspirer. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Ben Radbane et son frère, qui s'étaient enfuis d'Alger, après que le premier eut été acquitté par le Conseil de guerre, ont été cruellement maltraités à Miliana par le Bey, qui trouva, dit-on, du poison dans le turban de Ben Radbane. *Quinze cents* coups de bâton leur furent donnés. Ils avouèrent qu'ils venaient pour tuer le Bey comme ils auraient avoué toute autre chose. Ben Rabdane vivait encore après l'exécution ; son frère est mort sous le bâton.

—Le 19 de ce mois, un événement malheureux est arrivé dans une filature du faubourg Saint-Sever, à Rouen. Un jeune homme, jouant avec un fusil qu'il ne savait pas être chargé, mit en joue une jeune fille, sa voisine, dans l'atelier, en lui disant : *Veux-tu que je te tue?* En même temps le coup partit et fit à la tête de la jeune fille une blessure, qui présente quelque danger, bien que l'arme ne fût chargée qu'à plomb du plus petit calibre. Le commissaire du 5e arrondissement s'est transporté sur les lieux pour constater ce malheur et recueillir toutes les circonstances qui s'y rattachent. L'enquête a été remise à M. le procureur du Roi, ainsi que le jeune homme auteur de ce fâcheux accident, à la suite duquel il est resté plus de deux heures sans connaissance.

PARIS, 22 SEPTEMBRE

M. Pépin, épicier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, qui s'est soustrait à la surveillance de ses gardiens lors des perquisitions faites la nuit à son domicile, a été arrêté ce matin à six heures, dans une maison isolée, à quatre lieues au-dessus de Meaux en Brie.

Voici comment l'arrestation a eu lieu : M. le préfet de police, informé sans doute de la retraite de Pépin dans les environs de Meaux, a choisi lui-même les hommes qu'il devait diriger pour la réussite de cette capture. Aux yeux

de la multitude des curieux, M. Gisquet avait prétexté une partie de chasse dans les bois environnans, qui sont d'une étendue de plusieurs lieues. M. le préfet avait avec lui MM. Allard, chef du service de sûreté, et les deux officiers de paix Daudin (1) et Tranchard, qui, sous les ordres de ce magistrat, commandaient chacun une brigade d'agens de la police municipale, et la gendarmerie du chef-lieu d'arrondissement.

Après de longues recherches dans les bois, ils arrivèrent à la maison d'un nommé Rousseau, et là Pépin a été arrêté. Il était à moitié nu, et caché dans un cabinet. Perquisitions faites dans le domicile de M. Rousseau, il a été trouvé chez lui un brevet l'autorisant à porter la décoration du lys. Sa maison, entourée de ponts-levis, de bassins et d'étangs particuliers, a été prise comme d'assaut par M. le préfet et ses agens, qui mouillés et couverts de boue jusqu'aux genoux, n'ont rien négligé pour se rendre maîtres du fugitif, qui est arrivé à la préfecture de police aujourd'hui à quatre heures après-midi, dans une voiture attelée de quatre chevaux.

— M. le juge-de-paix du 4e arrondissement venait de prononcer un jugement par lequel une somme de 15 fr. était allouée au demandeur à titre de dommages-intérêts. — Je demande à faire une observation, dit ce dernier. — Il y a jugement lui répond M. Ancelle. Cependant il insiste et parvient à se faire écouter. « Je demande, dit-il, que les 15 fr. de dommages-intérêts que je viens d'obtenir soient versés à la caisse du bureau de charité de cet arrondissement. Je désire que les pauvres seuls en profitent. »

L'honorable magistrat, s'est empressé de donner acte au plaideur de cette offre bienfaisante, en ajoutant qu'elle serait consignée au jugement.

— Deux affaires portées devant M. le juge-de-paix du 4e arrondissement, ont plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire.

Dans la première, il s'agissait d'une perruque que le sieur Sabatier, coiffeur, prétendait avoir livrée au sieur Lambert, et dont il réclamait le prix. Celui-ci, pour justifier son refus de paiement, alléguait la défectuosité de l'objet en question, et demandait que la perruque fût soumise à l'examen d'un homme de l'art. Le juge-de-paix se disposait à ordonner une expertise; mais l'absence de la pièce en litige rendait cette mesure impossible : chacune des deux parties niait l'avoir en sa possession. — Je vous ai livré la perruque, disait l'un. — Je vous l'ai rendue, disait l'autre. Il était difficile de démêler la vérité au milieu de ces allégations contradictoires; cependant il a paru résulter des débats que, rejetée de part et d'autre à plusieurs reprises, la malheureuse perruque était tombée dans l'escalier sans que personne voulût la garder.

En conséquence, M. le juge-de-paix a déféré le serment au défendeur, et celui-ci ayant juré qu'il n'avait point pris livraison de la perruque, le sieur Sabatier a été débouté de sa demande et condamné aux dépens.

— Dans la seconde cause, deux sœurs se présentent à la barre. La plus jeune, Mlle Geneviève, expose que pendant qu'elle était à l'hospice, atteinte d'une maladie grave qui laissait peu d'espoir de guérison, sa sœur Virginie s'est emparée de tous les effets garnissant sa chambre et les a transportés chez elle, recueillant ainsi par avance sa chétive succession. Qu'après son rétablissement, elle en a vainement réclamé la restitution.

Mlle Virginie qui, comme elle le dit elle-même, *a bec et ongles*, ne nie point le fait; mais elle préiend qu'elle n'a agi ainsi que pour se couvrir des dépenses qu'elle a faites pour sa sœur pendant sa maladie. « Pouvais-je me douter, d'ailleurs, ajoute-t-elle, que ma sœur Geneviève, qui était condamnée par tous les médecins, en reviendrait jamais? »

M. le juge-de-paix, après avoir été plus d'une fois obligé d'imposer silence à la loquacité de Mlle Virginie Fasquin, l'a condamnée à restituer les effets de sa sœur, sinon à lui payer la somme de 25 francs pour lui en tenir lieu.

(1) M. Daudin est l'officier-de-paix qui a arrêté Fieschi.

— Le sieur Delhomme et les trois frères Gaumand étaient traduits devant la police correctionnelle, aux termes de la loi du 24 mars 1834, sous la prévention de détention d'armes de guerre et d'armes prohibées.

Un procès-verbal constatait qu'il avait été trouvé chez Delhomme plusieurs lames de cannes à épée et de poignards. Chez les frères Gamand il avait été saisi plusieurs livres de poudre et des paquets de cartouches.

Le sieur Delhomme répond, pour sa justification, que les armes saisies chez lui devaient être expédiées aux colonies.

Quant aux frères Gaumand, qui demeuraient ensemble dans le même logement, ils soutiennent que les munitions saisies chez eux proviennent de la prise de la caserne de Babylone, en 1830.

M. le président : Auquel de vous trois appartenaient ces munitions?

Gabriel : C'est à moi; je les ai prises à la caserne de Babylone. La preuve, c'est que la poudre était encore enveloppée dans des papiers fleurdelisés.

M. le président : Et vous, Charles Gaumand, vous êtes étranger à ce dépôt?

Charles : Oui, monsieur; il appartenait à mon frère Gabriel, et cependant on me retient en prison pour cela.

M. Poinsot, avocat du Roi, malgré ces déclarations, soutient que la poudre et les cartouches doivent appartenir à Charles. «En effet, dit-il, cet individu a été signalé comme se trouvant dans les émeutes, comme sectionnaire de la Société des Droits de l'Homme. Si l'on rapproche cette qualité des instructions de la Société des Droits de l'Homme, on est porté à conclure que les munitions saisies étaient à lui.»

En conséquence, le ministère public conclut à la condamnation de Charles et au renvoi des autres prévenus et même de Gabriel, malgré ses aveux.

Mais le Tribunal n'a point adopté ce réquisitoire. Gabriel seul a été condamné à 20 fr. d'amende, et le Tribunal a ordonné la mise en liberté immédiate de Charles.

— Les journaux de Gand et de Bruxelles ne tarissent pas plus que la *Gazette des Tribunaux* sur ce qui concerne la famille Maës.

Le *Courrier Belge* rapporte l'extrait d'une convention faite par M. Maës, alors demeurant rue Grange-Batelière, 30, pour la fourniture des fourrages aux troupes françaises ou à la solde de la France, dans toute l'étendue des 1re, 2, 3e, 4e, 5e, 16e, 18e, 24e, 25e et 26e divisions militaires, depuis le 1er octobre 1811 jusqu'au 1er octobre 1812.

Il n'y a là aucune contradiction avec la *Gazette des Tribunaux*, qui a parlé de la participation de M. Maës (probablement avec un de ses frères) dans les fournitures faites à la grande armée postérieurement à la campagne de Russie, et par conséquent à 1812.

Le *Courrier Belge* annonce de plus que M. Maës n'a jamais demeuré à Louvain, et n'a de sa vie été boucher. Né à Gand en 1763, c'est à Gand que demeure et qu'a toujours demeuré sa famille, et c'est aussi en Flandre que sont situées presque toutes ses propriétés; c'est là aussi qu'étant batelier, c'est-à-dire possesseur de plusieurs bateaux, il a commencé sa fortune en faisant l'échange de nos produits avec ceux de Hollande.

Quelques journaux ont évalué à 2,000 florins la part d'impôts que M. César Maës payait au gouvernement. Cette part s'élève à plus de 45,000 fr., pour la seule partie de ses propriétés situées en Flandre.

Il n'est aucun de ses serviteurs, et même de ceux admis dans son intimité, auquel il n'ait, par son testament, laissé de généreuses marques de son souvenir.

— Voici un exemple inoui jusqu'à présent de cette justice turque dont la méthode expéditive plaisait tant à notre bon Lafontaine :

Le 22 août, une jeune et belle anglaise, femme d'un négociant anglais résidant à Constantinople, accompagnée par une ou deux suivantes, était sortie de bonne heure de sa maison de Scutari pour jouir de la fraicheur du bain dans le Bosphore.

Pendant son bain, quelques jeunes officiers turcs s'approchèrent, et semblaient cloués sur la place. Les suivantes les invitèrent à se retirer; mais au lieu de faire droit à la requête, ils se mirent à dire, dans leur style oriental, tant de jolies choses, que la dame, furieuse, s'élança hors de l'eau, changea bientôt son costume de bain en une toilette du matin, et se fit conduire tout droit à la caserne, où elle porta plainte au colonel, en lui demandant que les délinquans fussent punis en sa présence.

Le colonel envoya quelques soldats arrêter ceux-ci chez un ami où on les trouva à déjeûner. Le colonel, après leur avoir adressé les plus vifs reproches pour avoir osé violer les lois du harem, les mit à la disposition de la dame, et leur ordonna de se soumettre au châtiment qu'elle leur infligerait.

« Bien, dit-elle, comptez que je les punirai moi-même. » Elle saisit alors un gros bâton qui se trouvait à sa portée, et, en en faisant usage pendant un quart-d'heure, plus ou moins, elle justifia sur les épaules de ses galans admirateurs la vérité du proverbe qu'*il n'y a pas de roses sans épines*. Après quoi elle se jeta de nouveau dans sa voiture, salua de la main le colonel, et rentra chez elle enchantée de son aventure du matin.

— Un fait assez bizarre a eu lieu lors du recrutement qui s'est fait mardi dernier à Londres. Un jeune homme d'une fort bonne mine et d'une taille assez belle, fut enrôlé pour le 49e régiment, et reçut l'argent du roi. Quelques instans après, ce soldat jeta ses vêtemens d'homme, et se montra en jeune fille, déclarant n'avoir fait ce *hoax* (cette farce) que pour se divertir. On n'a pu n'en son nouveau sexe; mais les recruteurs ont cru devoir la retenir et la livrer à la justice pour avoir voulu tromper de vieux soldats, et surtout pour avoir reçu et dépensé le prix de son engagement. Le nom de cette amazone est Mary Whyte.

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON.

UN SOU la feuille. — UN SOU la gravure. — SIX SOUS la livraison; à moitié au-dessous du prix de toutes les publications pittoresques et meilleur marché que le liégeois.

OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE,

Nouvelle Edition (*grand format des pittoresques*), conforme à celle publiée par Beaumarchais, ornée de 100 gravures en taille-douce, d'après les dessins de DÉVERIA et CHASSELAT, exécutées sur cuivre par les plus habiles artistes, et imprimées sur beau papier satiné;

10 volumes en 200 livraisons. — Prix : 60 fr., reliés en carton, 70 fr., rendu franc de port, 80 fr.

Il paraît une ou deux Livraisons par semaine. — MISE EN VENTE DU TOME III, contenant : *l'Histoire de Charles XII*; *l'Histoire de Pierre-le-Grand*; *Essai sur les mœurs*; 105 feuilles de texte et 3 gravures. — Prix broché : 5 fr. 60.

La composition typographique étant entièrement achevée et tous les dessins gravés, on peut être assuré que l'impression sera terminée en 1836. Le succès prodigieux de cette nouvelle édition nécessitant un nouveau tirage des livraisons déjà publiées, l'éditeur invite les personnes qui désirent se procurer cette collection à le faire promptement, afin de déterminer le nombre d'exemplaires à réimprimer.

S'adresser AU BUREAU CENTRAL *rue des Grands-Augustins, n.* 18, et à tous les Dépôts des pittoresques. — (Affranchir les lettres, S.V.P.)

SECRETS DE TOILETTE PERFECTIONNÉE.

Mme DUSSER, rue du Coq St-Honoré, 13, au premier, a le seul dépôt des nouvelles teintures, dans lesquelles il suffit de tremper un pinceau ou un peigne pour teindre de suite les cheveux, sourcils, favoris et moustaches en toutes nuances, sans préparation. Ces eaux n'ont point, comme d'autres, l'inconvénient de rougir les cheveux ni d'altérer la santé. Une Pommade qui les fait croître; une Crême qui fait tomber les poils du visage et des bras en 8 minutes, sans inconvéniens; Crême et Eau qui effacent les taches de rousseur et enlèvent toutes celles du teint; Eau rose qui colore le visage. On peut essayer avant d'acheter : 6 f. l'article. On expédie. (Aff

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

ETUDE DE Me HENRI NOUGUIER,

Avocat-agréé, rue Thévenot, n. 8.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 4 août 1835, enregistré;

Entre M. ANTOINE-JOSEPH DÉNAIN, libraire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16,

Et M. JOSEPH DELAMARE, également libraire, demeurant mêmes rue et numéro.

Il appert :

Que la société contractée entre les susnommés sous la raison sociale A.-J. DENAIN et DELAMARE, suivant acte sous seing privé en date du 8 juin 1833, enregistré, et un autre acte additionnel en date du 16 octobre 1834, aussi enregistré, a été dissoute à compter du 10 dudit mois d'août 1835, pour tout le temps qui en restait à courir.

Et que ledit sieur DENAIN a été seul et exclusivement chargé de la liquidation.

Pour extrait.

H. NOUGIER.

D'un acte sous signatures privées, en date des 10, 15, 21 et 27 avril, 3, 14, 15, 26 mai et 8 24 juin, 27 août et 9 septembre 1835, enregistré;

Il appert :

Que la société formée en commandite, sous la raison sociale ROGER, PETIT et Ce., pour l'exploitation de l'établissement connu sous le nom de *Maison centrale des Nourrices*, à Paris, rue du Temple, n. 36.

A été déclarée dissoute, à compter du 1er avril 1835.

Et que M. LOUIS-HIPPOLYTE PETIT, médecin, demeurant à Rebais, l'un des gérans, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait.

PETIT.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 10 septembre 1835, enregistré à Paris le 14 du même mois, folio 8, Re, case 9, par Chambert qui a perçu 5 fr. 50 c.

Il appert que la société établie entre MM. ABEL OSMOND et PIERRE OSMOND, négocians, domiciliés à Paris, rue du Faubourg-St.-Denis, 76, pour l'exploitation du commerce de fers, fontes et aciers, suivant acte en date du 1er mai 1830, a été dissoute à compter dudit jour 10 septembre 1835; et que M. PIERRE OSMOND a été chargé d'en faire la liquidation.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne

AVIS DIVERS.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.

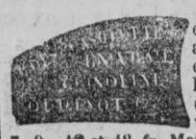

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais: et de détail, place Bourse, 27.

POIS A CAUTÈRES

D'IRIS et D'ORANGES CHOISIS : 75 c. le cent. POIS SUPPURATIFS : 1 fr. 25 c. le cent. TAFFETAS RAFRAÎCHISSANS, l'un pour vésicatoires, l'autre pour cautères, 1 et 2 fr. SERRE-BRAS et SERRE-CUISSES élastiques perfectionnés, avec PLAQUE ou sans PLAQUE, 4 et 5 fr. COMPRESSES EN PAPIER LAVÉ, 1 CENTIME la pièce. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris.

Pharmacie LEFÈVRE, *rue Chaussée-d'Antin*, n. 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de jours les écoulemens anciens et nouveaux. Sa concentration lui donne plus d'énergie que le copahu pur; il n'en a ni le goût ni l'odeur désagréables, ni l'action violemment irritante. La réputation toujours croissante de cet excellent remède est acquise par plusieurs années de succès. (Affr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 23 septembre.

	heur.
BENARD, fabricant de meubles. Vérification,	10
CAVELIER, négociant. Syndicat,	11
LABBÉ, commissionnaire en fer. Rem. à huitaine,	11
MAILLARD, charcutier. Redd. de comptes,	11
MAZEAU, Md chapelier. Concordat,	11
LEMOINE, Md de vin. id.,	1
SERRES, restaurateur. Clôture,	1
GATINET, serrurier-charron. id.,	1
BADIN, Md de vaches. id.,	3
PELLECAT, fabricant de broderie. id.,	3
PIAT, Md de vin. Reddition de comptes,	3

du jeudi 24 septembre.

Ve BEZOT, ci-devant cantinière aux Invalides. Synd.,	11
BONNEVILLE, agent d'affaires. Vérification,	11
COURNAND, chef d'institution. id. par continuation,	12
DEROSIER frères, Mds d'étoffes pour chaussures. Synd.,	12
MASSIEU, herboriste. Clôture,	12
GENICOUD, négociant en vin. id.,	2
GRAND, restaurateur. id.,	2
Ve FÈVRE, restaurateur. id.;	2
DELARUE, ancien entrepr. et Md de vin. Concordat,	2
LEGER, graveur-fondeur en caractères. id.,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	sept	heur.
CHAPUT, Md de papiers, le	25	10
GRAND, restaurateur, le	24	2
VALLOT, Md de bois, le	25	10
DESFAMMES, entrepren. de peinture, le	25	2
BING, Md de nouveautés, le	26	11
GILLARD, sellier-harnacheur, le	28	12
FIGEL, Md de mérinos, le	28	12
BOTTARD, Md de vin, le	28	2
MICHEL et femme, anc. fabr. de chocolat, le	28	12
RAQUILLION et femme, restaurateurs, le	28 octob.	2 heur.
CHASSAIGNE, agent d'affaires, le	1er	2
BENARD, fabr. de ch peaux, le	2	12

CONCORDATS, DIVIDENDES.

MARION, ancien carrier et entrepreneur de bâtimens à Gentilly. — Concordat, 11 juin 835. — Dividende, 3 p. 0/0 en trois ans, par tiers, à partir de l'homologation. — Homologation, 23 juin 835.

BACQUEVILLE; ancien négociant à Paris, rue Bar-du-Bec, 12. — Concordat, 13 juin 1835. — Dividende, 10 p. 0/0, dans un mois de l'homologation. — Homologation, 10 juin 1835.

JUST-OLIVE, négociant à Paris, rue de Grammont, 7. — Concordat, 24 juin 1835. — Dividende, 10 p. 0/0 en cinq ans, payables par 5e le 31 décembre des années 1836, 1837, 1838, 1839 et 1840. — Homologation, 10 juillet suivant.

DESAINT, ancien négociant à Paris, rue Meslay, 61. — Concordat, 25 août 1835. — Dividende, 8 p. 0/0 par quart en quatre ans, du jour du concordat. — Homologation, 8 septembre suivant.

LAMBLLE, carrossier à Paris, rue de la Planche, 12. — Concordat, 9 juin 1835. — Dividende, 20 p. 0/0 en quatre ans, par quart, du jour du concordat. — Homologation, 23 du même mois.

JOFFRIAUD, négociant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 25 bis. — Concordat, 30 juin 1835. — Dividende, abandon de créances; plus, 30 p. 0/0 en cinq ans, par 5e, du jour du concordat. — Homologation; 16 juillet suivant.

BOURSE DU 22 SEPTEMBRE.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier	
5 p. 100 compt.	—	—	107	90	107	80	—	—
— Fin courant.	—	—	107	90	107	80	—	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	80	45	80	50	80	45	80	50
3 p. 100 compt.	80	60	80	60	80	45	80	50
— Fin courant.	—	—	98	20	98	5	—	—
R. de Napl. compt.	—	—	98	30	98	20	—	—
— Fin courant.	—	—	34	1/2	33	1/2	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.